

Arrêté n°148/2025 du 26 septembre 2025

Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation

du domaine public à des fins commerciales

Le Maire d'ECOMMOY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.125-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'article 99 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 novembre 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté N°206/2024 en date du 27 décembre 2024 ayant délivré à la société « le grand Tipi » une autorisation d'utiliser le domaine public communal à des fins commerciales du 01 janvier au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le redevable n'a pas acquitté les sommes dues des 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2025 malgré la lettre de relance de la Trésorerie de Montval-Sur-Loir en date du 01 septembre 2025 ;

Considérant que ce défaut de paiement constitue un manquement grave aux obligations attachées à l'autorisation, prévues à l'article 3 de l'arrêté N°206/2024 du 27 décembre 2024 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence de révoquer ladite autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'occupation du domaine public à des fins commerciales, accordée à la société « le grand Tipi » représentée par Madame Fiona GEROLA, par l'arrêté N°206/2024 du 27 décembre 2024 est révoquée. Cette révocation n'entraîne aucun droit à indemnité au profit de la société « le grand Tipi »

Article 2 : La révocation prendra effet au plus tard le mardi 30 septembre 2025, date de fin du 3^{ème} trimestre 2025.

Article 3 : Mme. La directrice générale des services, le responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié selon les normes habituelles.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ecommoy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de NANTES, 6 allée de l'île-Gloriette, BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Ecommoy, le 26 septembre 2025

Le Maire,
Sébastien GOUHIER



Notifié le : 29/09/2025

